RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

ATTENTION CONTIENT de L'AMIANTE

Nom du site	ECOUEN EZANVILLE P GARE					
Adresse du site	95460 Ézanville					
Nom du bâtiment	CONCESSION H.LECOQ			N°RFF	3013	
Date du permis de construire ou année de construction				01/01/1914		
Fonction du bâtiment	BAT DE SERVICE					
Adresse ou accès						
Ville	Ézanville					
Coordonnées RGF93	E=			N=		
Nomenclature SNCF	N° Région	95229	N° UT	002031A	N° Bâtiment	018

Propriétaire	Réseau Ferré de France (IDF)
Adresse	174 Avenue de France 75013 PARIS

RÉFÉRENCE DU DTA	UT002031A-018-CO-02	Date de création	15/06/2006
Historique des dates de mise à jour	09/07/2014		

Table des matières

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 3
1.1. Objectifs du dossier technique amiante 4
1.2. Référentiel technique et réglementaire 5
1.3. Identification du propriétaire et du gestionnaire du bâtiment 6
1.4. Prestataires amiante 7

2. DOCUMENTS DESCRIPTIFS DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS 8
2.1. Organisation documentaire 9
2.2. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu aux différents repérages 9
2.3. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante 10
2.4. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante 12
2.5. Liste des plans ou schémas des locaux 13

3. ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE 14
3.1. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante – LISTE A 15
3.2. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante – LISTE B 16

4. LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECNIQUE AMIANTE 17
4.1. Informations générales 18
4.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail 19
4.3. Recommandations générales de sécurité 19
4.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante 19

5. ENREGISTREMENTS 22
5.1. Communications du DTA ou de la FR (hors travaux) 23
5.2. Communications du DTA aux intervenants pour des travaux dans des locaux ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés 23
5.3. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires 24

6. ANNEXES 25

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Objectifs du dossier technique amiante

Le dossier technique amiante demandé par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 a pour objet de permettre aux propriétaires d'un immeuble de remplir leurs obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante.

RFF dans son rôle de propriétaire d'un patrimoine bâti doit mettre en œuvre toutes les obligations règlementaires relatives à la protection contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

La démarche de suivi des risques sanitaires dus à la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dans un bâtiment consiste à tenir à jour le dossier technique amiante (DTA). Cette démarche est de la responsabilité du propriétaire ou de son représentant. Le DTA est composé de 6 chapitres qui doivent être complétés et mis jour dès qu'une nouvelle information relative à l'amiante est connue.

- **Les renseignements généraux** présentant les **principes** de la gestion de l'amiante dans le cadre des obligations règlementaires ainsi que les contacts et acteurs
- **Le descriptif de l'ouvrage** comporte une synthèse des locaux visités, des composants du bâtiment repérés et pouvant contenir de l'amiante avec leur localisation précise. Les moyens documentaires de connaissances **de l'ouvrage et des équipements y sont listés.**
- La **surveillance de l'état de conservation** des matériaux et produits contenant de l'amiante**.**
- Les **consignes générales de sécurité**
- Les **enregistrements** permettant l'application pratique des principes précédents et gardant la trace des actions engagées et de la communication des documents (DTA ou Fiche Récapitulative).
- Les **annexes** comportent les plans, les rapports de repérage et d'analyses… référencés dans le DTA

Le dossier technique est complété par la fiche récapitulative (FR) éditée séparément mais mis à jour simultanément.

1.2. Référentiel technique et réglementaire

Textes réglementaires

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE s'inscrit dans le cadre règlementaire défini par les textes suivants :

PROTECTION DE LA POPULATION

- Code de la Santé Publique Art. R. 1334-14 à Art. R. 1334-29-7
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêtés d'application

PROTECTION DE L ENVIRONNEMENT

- Article L.541-2 du code de l'environnement
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

Textes relatifs aux principes généraux de prévention

- Décret 92 158 (travaux par entreprise extérieure et circulaires d'application)
- Décret 92 332 (maintenances des locaux de travail)
- Décret 94 1159 (organisation de la sécurité lors de travaux)

Composants du bâtiment concernés

Le présent dossier technique amiante porte sur les composants du bâtiments désignés dans l'annexe 13-9 au décret du n°2011-629 du 3 juin 2011 et répartis dans trois listes		
Liste A	Liste B	Liste C
Flocages Calorifugeages Faux plafond	1. Parois verticals Murs, poteaux et cloisons… 2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes… Planchers 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides, clapets/volet, portes coupe-feu, vide-ordure 4. Eléments extérieurs Toitures, bardages, conduits	1. Toiture et étanchéité 2. Façades 3. Parois verticales intérieures et enduits 4. Plafond et faux plafonds 5. Revêtement de sol et de murs 6. Ascenseurs et monte charge 7. Equipements divers 8. Installations industrielles 9. Coffrages perdus

1.3. Identification du propriétaire et du gestionnaire du bâtiment

STATUT	FONCTION	ADRESSE	TELEPHONE ET EMAIL
Propriétaire RESEAU FERRE DE FRANCE	Service gestion et optimisations des propriétés	92, Avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13	01 53 94 30 30
Représentant du propriétaire RESEAU FERRE DE FRANCE	Service Aménagement du Patrimoine (IDF)	174 Avenue de France 75013 PARIS	01 53 94 35 72
Gestionnaire entretien courant	SNCF DTI ou G&C		
Gestionnaire travaux propriétaire	Représenté par son mandataire gestionnaire délégataire		
Dépositaire local du dossier technique amiante	Faire la demande sur la base amiante	Faire la demande sur la base amiante : http://projets.atopiq.net/?projet=rff	

1.4. Prestataires amiante

Opérateurs de repérage amiante

N° CERTIFICAT DE COMPETENCE	SOCIETE	NOM DE L'OPERATEUR	ADRESSE	TELEPHONE MAIL	DATE D'INTERVENTION
767	Bati-Plans	Christophe BRAMBILLA	49, Rue Auguste Perret	01 48 77 30 17 contact@bati-plans-diagnostics.com	24/04/2014

Laboratoire de prélèvements

N° CERTIFICAT COFRAC	SOCIETE	NOM DU PRELEVEUR	ADRESSE	TELEPHONE MAIL	DATE D'INTERVENTION
-	-	-	-	-	-

Laboratoires d'analyses

N° CERTIFICAT COFRAC	SOCIETE	NOM DU PRELEVEUR	ADRESSE	TELEPHONE MAIL	DATE D'INTERVENTION
-	-	-	-	-	-

Traitement des déchets

N° BSDA	SOCIETE	NOM DU CONTACT	ADRESSE	TELEPHONE / MAIL	DATE D'INTERVENTION
-	-	-	-	-	-

2. DOCUMENTS DESCRIPTIFS DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS

2.1. Organisation documentaire

Les documents décrivant la présence d'amiante sont :

- Les listes des locaux visités et non visités
- La liste des locaux contenant de l'amiante et les synthèses de la présence d'amiante
- Les plans ou schéma du repérage des composants contenant de l'amiante
- Les rapports de diagnostic amiante et de repérage de l'amiante
- Les rapports d'analyse et de mesures d'empoussièrement
- L'enregistrement des travaux de retraits ou de confinements des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre
- La fiche récapitulative du DTA
- L'enregistrement des communications du DTA et de la FR

2.2. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu aux différents repérages

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	G1-004227	Ensemble des locaux	Néant
Liste B	G1-004227	Ensemble des locaux	Néant
Autres repérages	20002031A 018	Ensemble des locaux	Nouveau repérage exhaustif réalisé le 24/04/2558

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes…et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

Nombre de locaux non visités : 0

Dans le cas de locaux non visités, mettre en œuvre la procédure de visite obligatoire (P.V.O.)

2.3. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

2.3.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Repérage réalisé par :	Christophe BRAMBILLA	Société :	Bati-Plans	Date :	24/04/2558
Accompagné par Mr :		Service :			

N° LA	Etage	LOCALISATION (1)	MATÉRIAUX OU PRODUIT	PRÉSENCE D'AMIANTE	CRITÈRES (2)	Surface (m^2) / Longueur (m)	ÉTAT DE CONSERVATION (3)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe
(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante : marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement et le rapport d'analyse correspondant.
(3) Noté 1, 2 ou 3 et report à la grille dévaluation correspondante en annexe

Nombre de composants liste A amiantés repérés: 0

2.3.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Repérage réalisé par :	Christophe BRAMBILLA	Société :	Bati-Plans	Date :	24/04/2558
Accompagné par :		Service :			

N° LB	Etage	LOCALISATION (1)	MATÉRIAUX OU PRODUIT	PRÉSENCE D'AMIANTE	CRITÈRES (2)	Surface (m^2) Longueur (m)	ÉTAT DE CONSERVATION (3)	RECOMMANDATIONS (4) (évaluation périodique, action corrective de 1er ou de 2nd niveau)
-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe
(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier (copie en annexe)
(3) Protection physique étanche ou si non étanche ou absente : non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée
(4) Se reporter à la grille d'évaluation définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation

Nombre de composants liste B amiantés repérés: 0

2.4. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante

Principes généraux

Il est établi un rapport de repérage amiante par immeuble bâti (bâtiment).

Par ailleurs, il doit **obligatoirement** mentionner les éléments suivants :

1. L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (le propriétaire de l'immeuble, le commanditaire du repérage, l'opérateur ayant réalisé le repérage) ;
2. L'identification complète de l'immeuble concerné, dont la dénomination, l'adresse complète, la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction, la fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;
3. La date de commande, d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage;
4. Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés;
5. Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti ainsi que la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite.
6. La liste et la localisation des matériaux et produits repérés (liste A et liste B), mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante, et les critères ayant permis de conclure;
7. Le cas échéant, les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits repérés ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation;
8. Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante;
9. Les éléments de conclusions associés aux recommandations.
10. Le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage, la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission (la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie).

Les conclusions de l'opérateur de repérage sont rappelées au début du rapport. Ces conclusions reprennent les recommandations issues du repérage, les investigations complémentaires qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires ainsi que, le cas échéant, les obligations en cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Lorsque les repérages liste A et liste B du code de la santé publique sont réalisés dans le cadre de la constitution d'un « dossier technique amiante », ils peuvent faire l'objet d'un rapport unique.

Les diagnostics et les rapports de repérage sont situés à l'emplacement suivant :	Base Amiante

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE	CONCLUSIONS	N° Annexe
20002031A 018	15/06/2006	DC INGENIERIE	Repérage étendu antérieur au 20/12/2012	Pas d'amiante détectée	-
G1-004227	24/04/2014	Bati-Plans (Christophe BRAMBILLA)	Listes A et B	Pas d'amiante détectée	2

2.5. Liste des plans ou schémas des locaux

Les plans renseignés par les opérateurs de repérage indiquant les composants amiantés sont les suivants :

DESIGNATION DES PLANS OU SCHEMAS	ETAGE	N° ANNEXE
-	-	-

3. ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

3.1. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante – LISTE A

LISTE A : Flocages, calorifuges et faux plafonds

LOCALISATION Etage		MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)		DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) indiquer le caractère obligatoire
(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

3.2. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante – LISTE B

LISTE B :

LOCALISATION Etage		MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LB)		DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) indiquer le caractère obligatoire
(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

4. LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

4.1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités

sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

4.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

4.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits,

conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ; – ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

5. ENREGISTREMENTS

5.1. Communications du DTA ou de la FR (hors travaux)

ORGANISME	NOM DU DEMANDANT	RAISONS DE LA CONSULTATION	DATE	DTA	FR	NOM ET SIGNATURE DE L'EXPEDITEUR
-	-	-	-	-	-	-

5.2. Communications du DTA aux intervenants pour des travaux dans des locaux ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés

TRAVAUX DEVANT ETRE REALISES	LOCAUX CONCERNES	NOM DE L'ENTREPRISE	DATE	NOM ET SIGNATURE DE L'EXPEDITEUR
-	-	-	-	-

Les entreprises soussignées attestent avoir pris connaissance de ce dossier technique amiante avant le début des travaux ci-dessous mentionnés

5.3. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

5.3.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT (indiquer son N°LB)	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES Début	Fin	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement [1]
-	-	-	-	-	-	-

5.3.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT (indiquer son N°LB)	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES Début	Fin	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement [2]
-	-	-	-	-	-	-

[1] art R. 1334-29-3 du CSP

[2] art R. 1334-29-3 du CSP

6. ANNEXES

6.1. Annexe 1 - Fiche récapitulative

6.2. Annexe 2 - Rapport de repérage

6.3. Annexe 3 - Planche photos

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

FICHE RÉCAPITULATIVE AMIANTE

ATTENTION CONTIENT de L'AMIANTE

Nom du site	ECOUEN EZANVILLE P GARE		
Adresse du site	95460 Ézanville		
Nom du bâtiment	CONCESSION H.LECOQ	N°RFF	3013
Date du permis de construire ou année de construction		01/01/1914	
Fonction du bâtiment	BAT DE SERVICE		
Adresse ou accès			
Ville	Ézanville		
Coordonnées RGF93	E=	N=	

Nomenclature SNCF	N° Région	95229	N° UT	002031A	N° Bâtiment	018

Propriétaire	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Adresse	174 Avenue de France 75013 PARIS

RÉFÉRENCE DU DTA	UT002031A-018-CO-02	Date de création	15/06/2006
Historique des dates de mise à jour	09/07/2014		

La présente fiche est destinée à l'information des occupants de l'immeuble sur la présence d'amiante et les consignes de sécurité qui en résultent. Elle est bâtie à partir des données exhaustives du dossier technique amiante (DTA) et doit être mise à jour simultanément au DTA.

Plan de la fiche récapitulative

1. Consultation et mise à disposition des documents 3

2. Rapports de repérage 5

3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage 5

4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante 6

4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 6

4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 6

5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante 7

5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 7

5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 7

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires 8

6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 8

6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 8

7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante 9

7.1. Informations générales 9

7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail 10

7.3. Recommandations générales de sécurité 10

7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante 10

8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante 13

1. Consultation et mise à disposition des documents

Nom du détenteur du DTA	Réseau Ferré de France (IDF)		
Service	Aménagement et patrimoine	Fonction	-
Adresse	174 Avenue de France 75013 PARIS		
Mail	-	Téléphone	01 53 94 35 72
La consultation de l'intégralité du dossier technique amiante peut être réalisée sur internet			
Faire la demande sur la base amiante : http://projets.atopiq.net/?projet=rff			
La personne ayant demandé la fiche récapitulative s'est au préalable enregistrée dans le tableau 5.1 du DTA. Elle tient à la disposition des occupants du bâtiment cette fiche de la façon qui conviendra le mieux pour en faciliter la consultation.			
Nom du demandeur de la FR			
Service		Bâtiment/Bureau	
Mail		Téléphone	

INSTRUCTIONS POUR L'INFORMATION DES OCCUPANTS

La communication des informations relatives à l'amiante vers les occupants de l'immeuble s'effectue de la manière suivante

- A l'entrée dans les locaux, le propriétaire remet au nouvel occupant un exemplaire de la fiche récapitulative du dossier technique amiante, cette remise est adressée par courrier simple
- A chaque modification du dossier technique amiante, un nouvel exemplaire de la fiche récapitulative est adressé à l'occupant
- Par ailleurs les consignes générales de sécurité relatives à la présence d'amiante figurent ci-après et page suivante.

INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé, ces fibres peuvent provoquer, lorsqu'elles sont inhalées, des pathologies graves (dont cancers du poumon et de la plèvre);

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'intervention mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple, perçage, ponçage, découpe, friction) Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises

Il est recommandé aux occupants d'éviter toute intervention directe sur les matériaux contenant de l'amiante (flocage, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels qualifiés (qui devront alors se conformer notamment aux prescriptions du décret n° 96 98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre le risques liées à l'inhalation de poussières d'amiante° »

INFORMATION A DES PROFESSIONNELS QUALIFIES

Professionnels « attention les consignes générales de sécurité » mentionnées ci après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées, vous concernant sont fixées par la règlementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Des documents d'informations et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent être fournis par les directions régionales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, les services de prévention des caisses régionales d'assurances maladies et l'organisme professionnel de la prévention du bâtiment et des travaux publics ;

COMMENTAIRES

La communication est à effectuer dans le mois de l'arrivée dans les locaux ou de la modification du D.T.A.

2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE	CONCLUSIONS
20002031A 018	15/06/2006	DC INGENIERIE	Repérage étendu antérieur au 20/12/2012	Pas d'amiante détectée
G1-004227	24/04/2014	Bati-Plans (Christophe BRAMBILLA)	Listes A et B	Pas d'amiante détectée

3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	G1-004227	Ensemble des locaux	Néant
Liste B	G1-004227	Ensemble des locaux	Néant
Autres repérages	20002031A 018	Ensemble des locaux	Nouveau repérage exhaustif réalisé le 24/04/2558

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes…et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE CONSERVATION (1)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
-	-	-	-	-	-

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application des grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE CONSERVATION (2)	MESURES PRÉCONISÉES PAR L'OPÉRATEUR
-	-	-	-	-	-

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante

5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT
-	-	-	-	-

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT
-	-	-	-	

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES		ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du CSP)
-	-	-	-	-	-	-

6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES		ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du CSP)
-	-	-	-	-	-	-

7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

7.1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités

sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

7.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ; – ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat

d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante

ZUMBA
SALSA, BACHATA, KIZOMBA
BARRE AU SOL
CONTEMPORARY JAZZ
www.ORBITA DANCE.com
06 98 94 53 06
06 99 64 01 64
PIZZA DE LA GARE
01 39 35 96 27
À EMPORTER OU EN LIVRAISON
1 PIZZA ACHETÉE = 1 PIZZA OFFERTE
RESTAURANT DE LA GARE
SUR PLACE OU À EMPORTER
TÉL: 01 39 35 96 27
CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE
TOUTES LES PIZZAS 5,90€ À EMPORTER
Toutes nos pizzas Mega à 8.90€
Menu Assiettes
Assiette Kebab
avec boisson
8.00€
Menu Sandwichs
Sandwich Kebab
avec boisson
5.50€
Sandwich Kebab
avec frites
4.50€

Bati-Plans
49, Rue Auguste Perret
94000 CRETEIL
contact@bati-plans-diagnostics.com
01 48 77 30 17

Rapport n°G1-004227 du 09/07/2014

Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

SITE	ECOUEN EZANVILLE P GARE 95460 Ézanville (IDF) *N° RFF :* 1552 | *N° UT SNCF :* 002031A
BAT.	CONCESSION H.LECOQ *N°RFF :* 3013 | *N° SNCF :* 018

Suite à la mission de repérage, nous pouvons conclure aux résultats suivants :

Liste A		Liste B et autres matériaux		Nombre de zones ou de locaux non visités
Note 1	0	Evaluation périodique	0	0
Note 2	0	Action corrective de niveau 1	0	**Nombre de matériaux n'ayant pas pu faire l'objet de prélèvement**
Note 3	0	Action corrective de niveau 2	0	0

Nota : les décomptes correspondent au nombre de zones présentant des matériaux contenant de l'amiante.

Opérateur : Christophe BRAMBILLA
Visa :

Cachet de la Société :

BATI-PLANS Diagnostics
Siège social :
49, rue Auguste Perret
94000 Créteil
Tél : 01 48 77 30 17
Fax : 01 48 77 39 95
RCS Créteil 485 095 392 000 34

Sommaire

1. Bien concerné 3
2. Identification des différents intervenants 3
3. Objet de la mission 4
4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission 5
5. Synthèse des précédents repérages 5
6. Déroulement de la mission 5
7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire 6
8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante 6
9. Mesures d'empoussièrement 6
10. Conclusions 6

Documents joints en annexe

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

1. Bien concerné

Site concerné :

Nom du site : ECOUEN EZANVILLE P GARE
Adresse du site : 95460 Ézanville
Numéro de région : 95229
Numéro RFF du site : 1552
Numéro UT du site : 002031A

Bâtiment concerné :

Nom du bâtiment : CONCESSION H.LECOQ
Fonction du bâtiment : BAT DE SERVICE
Numéro RFF du bâtiment : 3013
Numéro SNCF du bâtiment : 018
Date du permis de construire : 01/01/1914

2. Identification des différents intervenants

Type	Société	Adresse	Coordonnées
Propriétaire	Réseau Ferré de France	92, Avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13	01.53.94.30.30
Commanditaire	Nexity Property Management	10, rue Marc BLOCH - TSA 50101 92 613 CLICHY Cedex - FRANCE	-
Diagnostiqueur	Bati-Plans	49, Rue Auguste Perret 94000 CRETEIL	01 48 77 30 17 contact@bati-plans-diagnostics.com

3. Objet de la mission

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de constituer le Dossier Technique Amiante (Article R.1334-29-5).

Le repérage fait l'état de la présence ou de l'absence des matériaux et produits contenant de l'amiante, accessibles sans travaux destructifs.

La recherche de ces matériaux ou produits s'étend sur l'ensemble des listes A et B définies en annexe 13-9 du code de la santé publique, mises à jour par les arrêtés du 12 décembre 2012 (cf. ci-dessous).

Programme de repérage de la liste A de l'annexe 13-9 :

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Programme de repérage de la liste B de l'annexe 13-9 :

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Parois verticales intérieures	
Mur et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…). Clapets / volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide–ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission

Préalablement à l'opération de repérage, le document suivant nous a été remis :
DTA - DC INGENIERIE (réf. 20002031A 018) du 15/06/2006

5. Synthèse des précédents repérages

Suite à l'analyse de l'ensemble des rapports et documents précédemment transmis, nous pouvons conclure aux éléments suivants :
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Important : ces éléments ont été pris en compte et vérifiés sur site afin d'établir la situation amiante actualisée. Les matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés dans les précédents repérages et non repris dans ce rapport de mission sont des matériaux et produits éliminés ou confinés.

6. Déroulement de la mission

Date de commande de la mission : 11/04/2014

Opérateur(s) de repérage : Christophe BRAMBILLA

Date(s) de visite sur site : 24/04/2014

Accompagnateur(s) : -

Liste des locaux visités :

Code local	Niveau	Zone concernée
LV01	RDC	RESTAURANT 1
LV02	RDC	RESTAURANT 2
LV03	RDC	RESERVE 1
LV04	RDC	SANITAIRE
LV05	RDC	TOILETTES
LV06	RDC	CUISINE
LV07	RDC	DEGAGEMENT
LV08	RDC	RESERVE 2

Liste des locaux n'ayant pas fait l'objet du repérage :

Code LNV (*)	Niveau	Zone concernée	Motif de non visite
Néant			

(*) Locaux Non Visités

Précision(s) sur le déroulement de la mission :
Néant

7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, en cas de doute quant à la présence d'amiante sur un matériau, il a été déterminé les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou plusieurs échantillons. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau et de manière à maintenir la traçabilité des échantillons prélevés.

Référence échantillon	Nature du matériau	Description du matériau	Localisation du prélèvement		Résultat d'analyse
			Niveau	Zone de prélèvement	
Néant					

8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A :

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Présence d'amiante déterminée par	Résultat d'évaluation (1)
			Niveau	Local		
Néant						

Matériaux et produits de la liste B (*):

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Présence d'amiante déterminée par	Type de recommandation (1)
			Niveau	Local		
Néant						

(*) Cette liste comprend également les matériaux amiantifères ou susceptibles de l'être, autres que ceux des listes A et B qui auraient pu être repérés.
(1) EP : Evaluation Périodique ; AC1 : Action Corrective de premier niveau ; AC2 : Action Corrective de second niveau ; ME : Mesure d'empoussièrement ; TC : Travaux de retrait ou de confinement.

9. Mesures d'empoussièrement

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Mesure d'empoussièrement
			Niveau	Local	
Néant					

10. Conclusions

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Bati-Plans
49, Rue Auguste Perret
94000 CRETEIL
contact@bati-plans-diagnostics.com
01 48 77 30 17

Annexes au rapport n°G1-004227 du 09/07/2014

Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

SITE	ECOUEN EZANVILLE P GARE 95460 Ézanville (IDF) *N° RFF :* 1552 | *N° UT SNCF :* 002031A
BAT.	CONCESSION H.LECOQ *N°RFF :* 3013 | *N° SNCF :* 018

Les documents suivants constituent les annexes du rapport principal :

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

Texte informatif sur les dangers de l'amiante et la gestion du risque associé

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

PLAN DE REPERAGE
DIAGNOSTIC AMIANTE

Vue d'ensemble

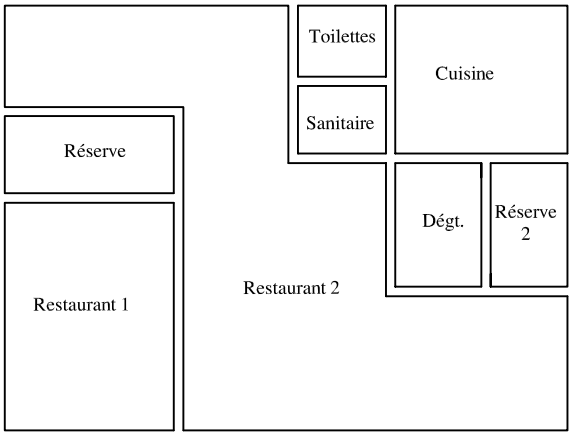

Voie ferrée

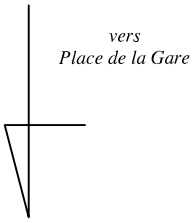

Schéma de reperage amiante					
Annexe au rapport / Dossier referencé	G1-004227		Date	04-07-2014	Page 1/1
Site	ECOUEN EZANVILLE P GARE		Désignation Bât.	3013	
N°RFF	1552	N°UT SNCF	002031A	N° Bât.	018
Partie reperée	CONCESSION H.LECOQ		Niveau	Rez-de-chaussée	
Etabli par (Sté)	BATI-PLANS		Opérateur	BRAMBILLA	

ZUMBA
SALSA, BACHATA, KIZOMBA
BARRE AU SOL
CONTEMPORARY JAZZ
www.ORBITA DANCE.com
06 98 94 53 06
06 99 64 01 64
PIZZA DE LA GARE
01 39 35 96 27
À EMPORTER OU EN LIVRAISON
1 PIZZA ACHETÉE = 1 PIZZA OFFERTE
RESTAURANT DE LA GARE
SUR PLACE OU À EMPORTER
TÉL: 01 39 35 96 27
CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE
TOUTES LES PIZZAS 5,90€ À EMPORTER
Toutes nos pizzas Mega à 8.90€
Menu Assiettes
Assiette Kebab
avec boisson
8.00€
Menu Sandwichs
Sandwich Kebab
avec boisson
5.50€
Sandwich Kebab
avec frites
4.50€

INGENIERIE EUROPE
GROUPE
GINGER CATED

Certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à

Christophe BRAMBILLA sous le numéro 767

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

☑ **Amiante** **Prise d'effet : 09/01/2012** **Validité : 08/01/2017**

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

☑ **Plomb** **Prise d'effet : 09/01/2012** **Validité : 08/01/2017**

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

☑ **Termites** **Prise d'effet : 09/01/2012** **Validité : 08/01/2017**

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 14 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

☑ **DPE** **Prise d'effet : 30/11/2011** **Validité : 29/11/2016**

Arrêté du 8 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

☑ **Gaz** **Prise d'effet : 30/11/2011** **Validité : 29/11/2016**

Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

☑ **Electricité** **Prise d'effet : 30/11/2011** **Validité : 29/11/2016**

Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 08 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

A Elancourt, le 23 janvier 2012

Le Directeur Ginger Cated
Jean-Louis PANETIER

cofrac
CERTIFICATION D'ENTREPRISES & DE PERSONNES
ACCRÉDITATION N°4-0984
PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

GINGER CATED

Siège social : 12, avenue Gay Lussac - ZAC La Clef Saint Pierre - 78990 ELANCOURT
Tél : 01 30 05 24 00 - Fax : 01 30 05 24 66 - Email : certificated.contact@gingergroupe.com

GINGER CATED est une société du Groupe Grontmij
Gront

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

La Société ***Allianz IARD*** certifie que l'Assuré désigné ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance de responsabilité civile.

Assuré : **SARL AEI DIAGNOSTICS**
49, RUE AUGUSTE PERRET
94000 - CRETEIL

Activités garanties : ***DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER***

- Diagnostic "Risque d'exposition au plomb (CREP)"
- Diagnostic "Risque d'intoxication par le plomb des peintures"
- Diagnostic "Etat relatif à la présence de termites"
- Diagnostic "Etat relatif à la présence / absence de matériaux produits contenant de l'Amiante"
- Dossier Technique Amiante (DTA) / Diagnostic Amiante friable
- Diagnostic "Etat des risques naturels et technologiques"
- Diagnostic de Performance Energétique / Diagnostic "Etat de l'installation intérieure de gaz"
- Diagnostic "Etat de l'installation intérieure d'électricité"
- Diagnostic "Contrôle des installations d'assainissement non collectif "
- Etablissement du certificat dit "Loi Carrez" / Diagnostic lié à l'obtention d'un prêt à taux zéro
- Diagnostic "Vérification de la conformité du logement aux normes de décence"
- Diagnostic "Etat parasitaire"
- Diagnostic "Etat descriptif du logement avant et après travaux (Loi de Robien)"
- Diagnostic Technique préalable avant mise en copropriété de la Loi SRU
- Diagnostic "Vérification de l'accessibilité du logement aux personnes handicapées"

Contrat n° : 020 210 457

Date de prise d'effet du contrat : 01/02/2012

Montant des garanties : Voir page(s) suivante(s).

Ce contrat est établi pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, avec faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de 60 jours avant l'échéance fixée au **01/02** de chaque année.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.
Elle est délivrée pour la période du 01/02/2014 au 31/07/2014.
Elle ne peut engager l'Assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Elle est valable sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation de la période pour laquelle elle est établie.

Fait à Paris, le 21/01/2014

Information du Souscripteur sur les dispositions de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés - CNIL :
Les données nominatives sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion du contrat et de ses garanties. Elles sont destinées au courtier, à l'assureur, à ses mandataires et sous-traitants, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre des dispositions légales et règlementaires. Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant à relationconsommateurs@allianz.fr ou par courrier à :
Allianz
Relation avec les consommateurs
TSA 21017
92099 LA DEFENSE CEDEX

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 938 787 416 euros
Siège social : 87 rue de Richelieu 75002 Paris
542 110 291 RCS Paris

Montant des garanties : Les garanties sont accordées à concurrence des montants et sous réserve des franchises absolues suivantes.

RESPONSABILITE CIVILE	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou confondus	7 M € par sinistre	Dommages corporels : Néant
Dont		
- Faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction	1,5 M € par année d'assurance	Néant
- Atteintes à l'environnement accidentelles	0,4 M € par année d'assurance	300 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 M € par année d'assurance	300 €
Dont		
- Vols par les préposés	30 000 € par sinistre	300 €
- Dommages aux biens des préposés	30 000 € par sinistre	300 €
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	600 000 € par sinistre maxi 1 000 000 € par année d'assurance	3 000 €
Dont		
- Détournement, biens confiés, reconstitution des supports informatiques	200 000 € par année	1 500 €

Contrat 020 210 457 - SARL AEI DIAGNOSTICS

Information du Souscripteur sur les dispositions de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés - CNIL :
Les données nominatives sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion du contrat et de ses garanties. Elles sont destinées au courtier, à l'assureur, à ses mandataires et sous-traitants, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre des dispositions légales et règlementaires. Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant à relationconsommateurs@allianz.fr ou par courrier à :
Allianz
Relation avec les consommateurs
TSA 21017
92099 LA DEFENSE CEDEX

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 938 787 416 euros
Siège social : 87 rue de Richelieu 75002 Paris
542 110 291 RCS Paris

ZUMBA
SALSA, BACHATA, KIZOMBA
BARRE AU SOL
CONTEMPORARY JAZZ
www.ORBITA DANCE.com
06 98 94 53 06
06 99 64 01 64
PIZZA DE LA GARE
01 39 35 96 27
À EMPORTER OU EN LIVRAISON
1 PIZZA ACHETÉE = 1 PIZZA OFFERTE
RESTAURANT DE LA GARE
SUR PLACE OU À EMPORTER
TÉL: 01 39 35 96 27
CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE
TOUTES LES PIZZAS 5,90€ À EMPORTER
Toutes nos pizzas Mega à 8.90€
Menu Assiettes
Assiette Kebab
avec boisson
8.00€
Menu Sandwichs
Sandwich Kebab
avec boisson
5.50€
Sandwich Kebab
avec frites
4.50€